Informations de base

2006/0066(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Passation des marchés publics: amélioration de l'efficacité des procédures de recours **Subject** 2.10.02 Marchés publics	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	FRUTEAU Jean-Claude (PSE)	04/09/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	MITCHELL Gay (PPE-DE)	25/09/2006
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques (Commission associée)	MAYER Hans-Peter (PPE-DE)	02/10/2006

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Education, jeunesse, culture et sport	2829	2007-11-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/05/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0195	Résumé
04/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/09/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
08/05/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
10/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0172/2007	
21/06/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0278/2007	Résumé
21/06/2007	Résultat du vote au parlement		
21/06/2007	Débat en plénière		
15/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2007	Signature de l'acte final		
11/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0066(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/36315

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE386.397	29/03/2007	
Amendements déposés en commission		PE388.410	20/04/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0172/2007	10/05/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0278/2007	21/06/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03634/2007/LEX	11/12/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0195	04/05/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0557	04/05/2006	
Document de suivi	COM(2017)0028	24/01/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0013	24/01/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0087/2007	18/01/2007	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2007/0066 JO L 335 20.12.2007, p. 0031	Résumé

Passation des marchés publics: amélioration de l'efficacité des procédures de recours

2006/0066(COD) - 24/01/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'efficacité de la directive 89/665/CEE et de la directive 92/13/CEE, telles que modifiées par la directive 2007/66/CE, en ce qui concerne les procédures de recours dans le domaine des marchés publics (les directives «recours»).

L'objectif des directives « recours » est de veiller à ce que les opérateurs économiques aient accès, partout dans l'Union, à des procédures rapides et efficaces pour obtenir réparation s'ils estiment que les marchés ont été attribués en violation des directives sur les marchés publics. Elles permettent d'engager des actions en justice à la fois avant la signature d'un contrat (recours précontractuels) et après sa signature (recours post contractuels).

Principales conclusions: sur la base de l'évaluation, la Commission conclut que les directives «recours», en particulier les modifications introduites par la directive 2007/66/CE, **répondent dans une large mesure à leurs objectifs** de manière efficace et efficiente, bien qu'elle n'ait pas été en mesure de quantifier concrètement leurs coûts et avantages.

Les difficultés qui subsistent sont ancrées dans la législation nationale et non dans les directives «recours» elles-mêmes. Sur le plan qualitatif, **les avantages des directives «recours» l'emportent sur leurs coûts**. Elles demeurent pertinentes et continuent d'apporter une valeur ajoutée à l'Union.

La Commission **ne voit pas la nécessité de modifier les directives «recours»** à ce stade et propose donc de les maintenir dans leur forme actuelle.

Lacunes identifiées: malgré les conclusions positives de l'évaluation, certaines lacunes ont été observées. La Commission reconnaît ainsi que :

- **certaines dispositions des directives «recours» manquent de clarté**. Par exemple, i) les références à «avis de marché» dans les directives «recours» ne reflètent pas le fait que la nouvelle directive 2014/24/UE autorise l'usage d'un avis de pré-information, au lieu d'un avis de marché, pour lancer un appel à la concurrence dans certaines circonstances ; ii) des précisions pourraient être apportées en ce qui concerne l' application des directives aux modifications des marchés publics et des contrats de concession, à la résiliation de tels marchés/contrats et au régime assoupli des règles de passation ;
- **les informations relatives aux systèmes de recours nationaux** ne sont pas collectées de manière structurée, ce qui rend l'analyse des performances des directives extrêmement difficile. Par ailleurs, elles sont rarement utilisées à des fins d'élaboration des politiques ;
- **les instances de recours administratives spécialisées de premier ressort** sont en général plus efficaces que les juridictions ordinaires en ce qui concerne la durée des procédures et les critères de recours.

Mesures à prendre: la Commission envisage d'assurer une **plus grande convergence entre les systèmes de recours** appliqués dans les États membres en recourant aux mesures supplémentaires suivantes :

- **proposer le renforcement de la transparence** en ce qui concerne les performances des systèmes de recours nationaux en définissant, avec les États membres, un nombre limité d'indicateurs objectifs (nombre de plaintes, nombres de plaintes fondées, coûts, durée des procédures, etc.). Ces indicateurs seraient publiés dans le tableau d'affichage du marché unique ;
- **promouvoir la coopération entre les organes de recours de premier ressort** en les encourageant à travailler en réseau afin d'améliorer l' échange d'informations et de bonnes pratiques liées à certains aspects de l'application des directives «recours» et en accordant une attention particulière au renforcement des instances de recours administratives de premier ressort ;
- **diffuser des orientations** sur certains aspects importants des directives «recours» afin de permettre une meilleure compréhension de certaines de leurs dispositions. Parmi ces aspects figurent i) l'interaction entre les directives «recours» et le nouveau paquet législatif sur les marchés publics, ainsi que ii) la définition des critères à appliquer pour lever la suspension automatique de la conclusion du contrat à la suite de l' introduction d'une action en justice ;
- prendre les mesures nécessaires pour rendre les pratiques nationales conformes aux règles de l'Union si des **violations** des directives «recours» sont constatées.

Passation des marchés publics: amélioration de l'efficacité des procédures de recours

2006/0066(COD) - 04/05/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer l'efficacité des recours des opérateurs économiques dans le cadre de procédures de passation de marchés publics.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les directives 89/665 et 92/13 coordonnent les dispositions nationales relatives aux moyens de recours applicables en cas de violation des directives sur les marchés publics. Toutefois, l'absence de règles coordonnées en matière de délais applicables aux recours précontractuels, a conduit au maintien dans la plupart des États membres de dispositifs nationaux ne permettant pas d'empêcher en temps utile la signature de marchés dont l'attribution est contestée.

La présente proposition de directive modifiant les directives 89/665 et 92/13 (les "directives recours") vise à encourager davantage les entreprises communautaires à soumissionner dans n'importe quel État membre de l'Union en leur donnant la certitude qu'elles pourront, si nécessaire, engager des recours efficaces dans le cas où leurs intérêts auraient été lésés lors de procédures de passation de marchés.

Les modifications proposées introduisent des règles coordonnées visant à clarifier et à améliorer l'efficacité des dispositions en vigueur sur les recours précontractuels engagés dans le cadre de procédures formelles de passation de marché ou dans le cadre de marchés conclus de gré à gré. Les autres modifications proposées visent, d'une part, à recentrer le mécanisme correcteur susceptible d'être déclenché par la Commission sur les cas de violations graves, et, d'autre part, à abroger deux mécanismes (attestation des entités adjudicatrices et conciliation) applicables uniquement dans les secteurs spéciaux et qui n'ont pas suscité l'intérêt des entités adjudicatrices et des entreprises concernées.

Concrètement, les mesures proposées sont les suivantes :

- Lorsqu'une autorité adjudicatrice termine une procédure formelle de passation de marché conformément aux directives relatives aux marchés publics, elle doit en principe suspendre la conclusion du contrat jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de 10 jours de calendrier à compter de la date de notification de la décision d'attribution motivée, aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure de passation.

- Lorsqu'une autorité adjudicatrice considère qu'elle est en droit d'attribuer de gré à gré un marché dont le montant est supérieur aux seuils fixés par les directives relatives aux marchés publics, elle devra (sauf en cas d'urgence impérieuse) suspendre la conclusion du contrat pendant un délai minimum de 10 jours de calendrier, après avoir procédé à une publicité adéquate via un avis d'attribution simplifié.

- Si un contrat est conclu illégalement par l'autorité adjudicatrice pendant le délai suspensif, une telle conclusion est considérée comme sans effet. Les conséquences d'une telle illégalité sur les effets du contrat sont tirées par l'instance de recours compétente, cette dernière devant toutefois être saisie par un opérateur économique avant l'expiration d'un délai de prescription de six mois à compter de la date effective de la conclusion.

Passation des marchés publics: amélioration de l'efficacité des procédures de recours

2006/0066(COD) - 11/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'efficacité des recours des opérateurs économiques dans le cadre de procédures de passation de marchés publics.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

CONTENU : le Conseil a adopté en première lecture, à la suite d'un accord avec le Parlement européen, une directive modifiant les directives 89/665 /CEE et 92/13/CEE en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics. Cette nouvelle directive a pour objectif principal d'apporter aux directives 89/665/CEE et 92/13/CEE les précisions indispensables afin que la Communauté dans son ensemble puisse bénéficier pleinement des effets positifs de la modernisation et de la simplification des règles relatives à la passation des marchés publics auxquelles ont abouti les directives 2004/18/CE (travaux, fournitures et services) et 2004/17/CE (secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux).

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Champ d'application et accessibilité des procédures de recours : la directive s'applique aux marchés visés par les directives 2004/17/CE et 2004/18 /CE. Les marchés au sens de la directive incluent les marchés publics, les accords-cadres, les concessions de travaux publics et les systèmes d' acquisition dynamiques. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire l'objet de recours efficaces et, en particulier, aussi rapides que possible, au motif que ces décisions ont violé le droit communautaire en matière de marchés publics ou les règles nationales transposant ce droit. Les procédures de recours doivent accessibles au moins à toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation alléguée.

Suspension automatique : les États membres peuvent exiger que la personne concernée introduise en premier lieu un recours auprès du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que l'introduction dudit recours entraîne la suspension immédiate de la possibilité de conclure le marché. Lorsqu'une instance statuant en premier ressort, indépendante du pouvoir adjudicateur, est saisie d'un recours portant sur la décision d'attribution du marché, les États membres doivent s'assurer que le pouvoir adjudicateur ne peut conclure le marché avant que l'instance de recours ne statue, soit sur la demande de mesures provisoires, soit sur le recours. La suspension prend fin, au plus tôt, à l'expiration du délai suspensif de type standstill prévu par la directive.

Délai suspensif de type « standstill » : la directive prévoit des délais suspensifs de type « standstill » minimums, pendant lesquels la conclusion du contrat concerné est suspendue, que celle-ci intervienne ou non au moment de la signature du contrat. Le délai suspensif de type « standstill » devrait donner aux soumissionnaires concernés le temps suffisant pour étudier la décision d'attribution du marché et déterminer s'il est opportun d'engager une procédure de recours. Le délai sera fonction des moyens de communication utilisés :

- **10 jours calendrier** à compter du lendemain du jour où la décision du pouvoir adjudicateur est envoyée au candidat si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé;
- **15 jours calendrier** si l'autorité adjudicatrice a communiqué sa décision par voie traditionnelle. Dans ce dernier cas, les États membres peuvent aussi prévoir qu'un contrat ne doit pas être conclu avant l'expiration d'un délai d'au moins 10 jours calendrier à compter du lendemain du jour de réception de la décision d'attribution du marché.

Absence d'effets : un marché doit être reconnu « sans effets» par une instance de recours indépendante du pouvoir adjudicateur si le pouvoir adjudicateur a passé un marché sans avoir préalablement publié un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela ne soit autorisé conformément à la directive 2004/18/CE. Les conséquences de l'absence d'effets d'un marché seront déterminées par les systèmes juridiques nationaux. Les dérogations à l'absence d'effet des contrats doivent être limitées aux cas dans lesquels des raisons impérieuses d'intérêt général de nature non économique l'imposent. L'intérêt économique à ce que le marché produise ses effets ne peut être considéré comme une raison impérieuse que dans le cas où, dans des circonstances exceptionnelles, l'absence d'effets aurait des conséquences disproportionnées.

L' «absence d'effet» ne s'applique pas si : a) le pouvoir adjudicateur estime que la passation du marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'UE est autorisée en application de la directive 2004/18/CE ; b) le pouvoir adjudicateur a publié au Journal officiel de l'UE un avis d'intention de conclure le marché ; c) le marché n'a pas été conclu avant l'expiration d'un délai minimum de 10 jours calendrier à compter du lendemain du jour de publication de l'avis d'intention de conclure le marché.

Sanctions : les marchés conclus en violation du délai suspensif de type « standstill » ou de la suspension automatique doivent être considérés en principe sans effets s'ils s'accompagnent de violations des directives 2004/18/CE ou 2004/17/CE telles qu'elles ont compromis les chances du soumissionnaire intentant un recours d'obtenir le marché. En cas d'autres violations des conditions formelles, des sanctions adaptées peuvent être envisagées, dans la mesure où elles demeurent effectives, proportionnées et dissuasives. Les sanctions de substitution peuvent notamment consister à imposer des amendes au pouvoir adjudicateur ou à abréger la durée du contrat mais ne peuvent pas se traduire par l'octroi de dommages et intérêts. Il incombe aux États membres de définir précisément les sanctions de substitution et leurs modalités d'application. La directive n'exclut pas l'application de sanctions plus sévères en vertu du droit national.

Réexamen : au plus tard le 20 décembre 2012, la Commission examinera la mise en œuvre de la directive et fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur son efficacité, et en particulier sur l'efficacité des sanctions de substitution et des délais.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/01/2008.

TRANSPOSITION : 20/12/2009.

Passation des marchés publics: amélioration de l'efficacité des procédures de recours

2006/0066(COD) - 21/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Sur la base du rapport de Jean-Claude **FRUTEAU** (PSE, FR), le Parlement a adopté - en 1ère lecture de la procédure de codécision - un texte de compromis négocié avec le Conseil sur la proposition de directive modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

Les principaux éléments du compromis adopté sont les suivants :

Champ d'application: le compromis clarifie que les marchés au sens de la directive incluent les marchés publics, les accords-cadres, les concessions de travaux publics et les systèmes d'acquisition dynamiques.

Suspension automatique : le compromis stipule que lorsqu'une instance statuant en premier ressort, indépendante du pouvoir adjudicateur, est saisie d'un recours portant sur la décision d'attribution du marché, les États membres doivent s'assurer que le pouvoir adjudicateur ne peut conclure le marché avant que l'instance de recours ne statue, soit sur la demande de mesures provisoires, soit sur le recours. La suspension prend fin, au plus tôt, à l'expiration du délai suspensif de type standstill prévu par la directive.

Délai suspensif de type « standstill » : la proposition de la Commission prévoyait d'instaurer un délai minimal suspensif de 10 jours calendriers entre la notification par une entité adjudicatrice de l'attribution d'un marché et la conclusion du contrat avec l'entreprise soumissionnaire afin de laisser le temps nécessaire aux candidats s'estimant lésés d'intenter un recours. Le compromis prévoit un délai qui sera fonction des moyens de communication utilisés : 10 jours calendrier à compter du lendemain du jour où la décision du pouvoir adjudicateur est envoyée au candidat si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé; 15 jours calendrier si l'autorité adjudicatrice a communiqué sa décision par voie traditionnelle. Dans ce dernier cas, les États membres peuvent aussi prévoir qu'un contrat ne doit pas être conclu avant l'expiration d'un délai d'au moins 10 jours calendrier à compter du lendemain du jour de réception de la décision d'attribution du marché.

Le compromis prévoit que les dérogations aux délais de standstill sont limitées aux cas où : i) il n'existe qu'un seul soumissionnaire et que celui-ci obtient l'attribution du marché ; ii) il n'y a pas d'obligation de publication préalable d'un avis de marché; iii) il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre avec remise en concurrence ou d'un marché spécifique fondé sur un système d'acquisition dynamique ;

Marchés de gré à gré illégaux : aux termes du compromis, un marché doit être reconnu « sans effets» par une instance de recours indépendante du pouvoir adjudicateur si le pouvoir adjudicateur a passé un marché sans avoir préalablement publié un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela ne soit autorisé conformément à la directive 2004/18/CE. Les conséquences de l'absence d'effets d'un marché seront déterminées par les systèmes juridiques nationaux. Selon le compromis, les dérogations à l'absence d'effet des contrats doivent être limitées aux cas dans lesquels des raisons impérieuses d'intérêt général de nature non économique l'imposent. L'intérêt économique à ce que le marché produise ses effets ne peut être considéré comme une raison impérieuse que dans le cas où, dans des circonstances exceptionnelles, l'absence d'effets aurait des conséquences disproportionnées.

Dans un souci de transparence en matière de marché de gré à gré, il est précisé que la règle de « l'absence d'effet » ne s'applique pas si : a) le pouvoir adjudicateur estime que la passation du marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'UE est autorisée en application de la directive 2004/18/CE ; b) le pouvoir adjudicateur a publié au Journal officiel de l'UE un avis d'intention de conclure le marché ; c) le marché n'a pas été conclu avant l'expiration d'un délai minimum de 10 jours calendrier à compter du lendemain du jour de publication de l'avis d' intention de conclure le marché. La transparence ex ante doit également être garantie pour les marchés fondés sur des accords-cadres ou des systèmes d'acquisition dynamiques.

Sanctions : les marchés conclus en violation du délai suspensif de type « standstill » ou de la suspension automatique doivent être considérés en principe sans effets s'ils s'accompagnent de violations des directives 2004/18/CE ou 2004/17/CE telles qu'elles ont compromis les chances du soumissionnaire intentant un recours d'obtenir le marché. En cas d'autres violations des conditions formelles, des sanctions adaptées peuvent être envisagées, dans la mesure où elles demeurent effectives, proportionnées et dissuasives. Les sanctions de substitution peuvent notamment consister à imposer des amendes au pouvoir adjudicateur ou à raccourcir la durée du contrat mais ne peuvent pas se traduire par l'octroi de dommages et intérêts. Il incombe aux États membres de définir précisément les sanctions de substitution et leurs modalités d'application. La directive n'exclut pas l'application de sanctions plus sévères en vertu du droit national.

Réexamen de la directive : au plus tard trois ans après la mise en œuvre de la présente directive, la Commission examinera sa mise en œuvre et fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur son efficacité, et en particulier sur l'efficacité des sanctions de substitution et des délais.